RAPPORT DE CONSULTATION ÉCRITE

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA21 12073

Mise en contexte

Le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance du 22 mars 2021, le premier projet de règlement CA21 12073, intitulé **« Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) », afin de régir la peinture d'un revêtement extérieur en façade.**

L'objet de ce règlement vise à permettre la peinture sur un revêtement extérieur en façade, sans être visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) si les conditions suivantes sont respectées:

- la couleur et la texture de la peinture ne sont pas modifiées;
- la couleur et la texture sont celles d'origines.

En vertu de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2020, numéro 2020-074, du ministre de la Santé et des Services sociaux, pris en vertu de la Loi sur santé publique (RLRQ, c. S-2.2), toute procédure, autre que référendaire, qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public.

Déroulement de la consultation écrite

Un avis public a été publié sur le site Internet de l'arrondissement d'Anjou le 23 mars 2021 décrivant l'objet du projet particulier et invitant les personnes désirant s'exprimer à ce sujet à transmettre leurs questions et/ou commentaires par courriel ou par la poste.

La consultation écrite s'est tenue du 24 mars au 7 avril 2021 inclusivement. À l'expiration de la période prévue pour la consultation, les commentaires ci-dessous ont été reçus. Ils sont reproduits ici textuellement**.** Toutefois les renseignements nominatifs (noms et coordonnées) ont été retirés.

Le présent rapport est annexé au dossier décisionnel : 1218923018.

Fait à Montréal, le 8 avril 2021.

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement par intérim

Annexe 1

Commentaires reçus entre le 24 mars et le 7 avril 2021

Aucun commentaire reçu par courriel, ni par la poste.

Les commentaires reçus après l'échéance de la période de consultation ne sont pas inclus à ce rapport.